

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)  
 ÉTRANGER (francs de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

- LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse président le 7<sup>e</sup> Concert annuel de l'Académie de Musique de Monaco (p. 514).*
- Présence de S.A.S. la Princesse à la cérémonie de la « Messe des Malades » célébrée sur le parvis de l'Église Sainte-Dévote (p. 514).*
- S.A.S. la Princesse, accompagnée de LL.AA.SS. le Prince Héritaire et la Princesse Caroline, préside une fête enfantine (p. 515).*
- Présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse à la soirée d'inauguration du nouveau Grill-Room de l'Hôtel de Paris (p. 515).*
- LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse dînent chez le Consul des États-Unis à Monaco (p. 515).*
- Cocktail au Palais Princier (p. 515).*
- LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé la fête annuelle de l'Amicale des Retraités Monégasques (p. 516).*
- Télégramme de S. Exc. le Président Eisenhower (p. 516).*

#### ORDONNANCES-LOIS

- Ordonnance-Loi n° 662 du 23 mai 1959 règlementant le statut de la copropriété des immeubles divisés par étages ou par appartements (p. 517).*
- Ordonnance-Loi n° 663 du 23 mai 1959 modifiant l'article 1938 du Code Civil (p. 519).*
- Ordonnance-Loi n° 664 du 23 mai 1959 sur le nantissement des biens d'équipement (p. 520).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.996 du 22 mai 1959 chargeant des fonctions d'Inspecteur du Travail l'Inspecteur du Service du Logement (p. 522).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.997 du 22 mai 1959 nommant un Inspecteur Principal des Services Fiscaux (p. 523).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.998 du 22 mai 1959 nommant un Inspecteur Principal des Services Fiscaux (p. 523).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.999 du 22 mai 1959 nommant un Inspecteur Principal des Services Fiscaux (p. 523).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.000 du 22 mai 1959 nommant un Inspecteur Principal des Services Fiscaux (p. 524).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.001 du 22 mai 1959 nommant un Comptable Principal à la Trésorerie Générale des Finances (p. 524).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.002 du 22 mai 1959 accordant la nationalité monégasque (p. 524).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.003 du 22 mai 1959 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 525).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.005 du 22 mai 1959 portant nomination d'une Sténo-dactylographe au Ministère d'État (p. 525).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.006 du 26 mai 1959 portant nomination d'un Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire (p. 525).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.007 du 27 mai 1959 portant création d'une Légation de Monaco à Berne et nommant un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la Confédération Helvétique (p. 526).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 59-147 du 26 mai 1959 relatif à l'aménagement intérieur et extérieur des véhicules automobiles (p. 526).*

Arrêté Ministériel n° 59-148 du 26 mai 1959 relatif aux visites techniques de certaines catégories de véhicules (p. 527).

Arrêté Ministériel n° 59-149 du 26 mai 1959 portant mise en liberté des prix de journée d'hospitalisation (p. 528).

Arrêté Ministériel n° 59-150 du 26 mai 1959 portant revalorisation des rentes dues au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (p. 529).

Arrêté Ministériel n° 59-151 du 26 mai 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Ministère d'État (p. 529).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### RELATIONS EXTÉRIEURES.

Visas d'entrée en Allemagne (p. 530).

**MAIRIE,**  
Avis (p. 530).

**SERVICE DU LOGEMENT.**  
Locaux vacants (p. 530).

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.**  
Avis de vacance d'emploi (p. 530).  
État des condamnations (p. 531).

## INFORMATIONS DIVERSES

Le XII<sup>e</sup> anniversaire de la République Italienne (p. 531).  
Le V<sup>e</sup> Concert de l'Académie de Musique de Monaco (p. 531).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 531 à 535).

## MAISON SOUVERAINE

*LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse président le V<sup>e</sup> Concert annuel de l'Académie de Musique de Monaco.*

Le samedi 30 mai en soirée, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Pierre, ont honoré de Leur Haute Présidence le V<sup>e</sup> Concert annuel de l'Académie de Musique de Monaco, qui était donné au Théâtre des Beaux-Arts, sous la direction de M. Marc-César Scotto, par les professeurs et les élèves de l'Académie de Musique.

Saluées à Leur arrivée au Théâtre des Beaux-Arts, par S. Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État, M. Amédée Borghini, Président de la Délégation Spéciale Communale, M. Marc-César Scotto, Directeur de l'Académie de Musique de Monaco, ainsi que par M. Racul Bertin, Directeur Général de la Société des Bains de Mer, Leurs Altesses Sérénissimes prirent place dans Leur loge où Elles étaient entourées du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, M. Racul Pez, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M<sup>lle</sup> Quinonès de Léon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, ainsi que de M. et M<sup>me</sup> Amédée Borghini.

Au cours de ce concert se sont produits avec succès, sous la direction de leurs professeurs, les meilleurs élèves des diverses classes de l'Académie de Musique, et, à l'entr'acte, Leurs Altesses Sérénissimes ont tenu à féliciter M. Marc-César Scotto des résultats obtenus.

Un ravissant bouquet de fleurs fut alors offert à S.A.S. la Princesse par deux jeunes élèves de l'Académie, accompagnées par M<sup>me</sup> M.C. Scotto.

*Présence de S.A.S. la Princesse à la cérémonie de la « Messe des Malades » célébrée sur le parvis de l'Église Sainte Dévote.*

La traditionnelle cérémonie de la « Messe des Malades » organisée par l'Hospitalité Diocésaine de Lourdes et la Direction des Pèlerinages, s'est déroulée dimanche matin, 31 mai, sur le parvis de l'Église Sainte-Dévote, pour la première fois en présence de S.A.S. la Princesse Grace, qui était accompagnée du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, de M<sup>lle</sup> Quinonès de Léon, Sa Dame d'Honneur et du T.R. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais.

Accueillie à Son arrivée par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Évêque de Monaco, M. Augustin Paillocher, Président de l'Hospitalité Diocésaine et M. l'Abbé Marcel Bories, Chancelier de l'Évêché, Directeur des Pèlerinages, Son Altesse Sérénissime a pris place, entourée de Sa suite, sur l'estrade qui Lui était réservée.

L'office divin a été célébré par Monseigneur l'Évêque assisté des Chanoines Baudouin et Laureux, devant une très nombreuse assistance comptant un nombre important de malades, les membres des Associations diocésaines et de Congrégations religieuses.

Après l'Évangile, M. l'Abbé Bories, dans une belle allocution, a souligné l'éclat exceptionnel donné à la cérémonie par la présence de S.A.S. la Princesse à qui il a exprimé sa gratitude.

S. Exc. Mgr Gilles Barthe prit également la parole à la fin de la messe pour remercier Son Altesse Sérénissime d'avoir bien voulu participer à cette pieuse manifestation qui coïncidait avec la célébration de l'anniversaire de S.A.S. le Prince Souverain.

Puis, avant de se retirer, S.A.S. la Princesse a tenu à passer parmi les malades, serrant de nombreuses mains, ayant un mot aimable, une parole de réconfort pour chacun d'eux.

---

*S.A.S. la Princesse, accompagnée de LL.AA.SS. le Prince Héritaire et la Princesse Caroline, préside une fête enfantine.*

Dimanche 31 mai, dans l'après-midi, le « Roca-Club » organisait, sous le patronage de la Ville de Monaco, une fête enfantine costumée, très réussie, qui a eu lieu dans le préau de l'École des Garçons de Monaco-Ville.

Cette fête a été présidée par S.A.S. la Princesse Grace qui a tenu à y faire participer Ses Enfants LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline.

Accompagnée de Son Service d'Honneur, Son Altesse Sérénissime a été saluée à Son arrivée par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Évêque de Monaco, M. Amédée Borghini, Président de la Délégation Spéciale Communale, M<sup>me</sup> Gastaldi-Brame, Présidente d'Honneur et M. Théo Gastaud, Président du « Roca-Club ». Elle a ensuite pris place, avec les Enfants Princiers, dans la loge d'honneur, entourée des personnalités présentes et de Sa suite : le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M<sup>me</sup> Tivey-Faucon et M<sup>lle</sup> Quinonès de Léon, Ses Dames d'Honneur, ainsi que de M<sup>me</sup> Théo Gastaud, de l'Abbé Bories, Chancelier de l'Évêché et du T.C. Frère Henri, Directeur de l'École de Garçons de Monaco-Ville.

Avant le début des attractions spécialement prévues pour cette fête enfantine, M. Théo Gastaud a remercié en termes choisis S.A.S. la Princesse d'avoir bien voulu présider cette manifestation familiale organisée à l'occasion de la Fête des Mères.

Le spectacle a été suivi du goûter traditionnel servi aux jeunes participants et d'une distribution de cotillons.

---

*Présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse à la soirée d'inauguration du nouveau Grill-Room de l'Hôtel de Paris.*

Le nouvel aménagement de l'Hôtel de Paris comporte notamment un Grill-Room installé selon la technique la plus moderne et décoré avec un soin tout particulier.

Pour l'inauguration de ce nouveau Grill-Room, la Société des Bains de Mer a offert, le dimanche 31 mai, une soirée que LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont honorée de Leur présence.

Leurs Altesses Sérénissimes, qui étaient accompagnées de S.A.S. le Prince Pierre, avaient à Leur table : M<sup>me</sup> Banac, M<sup>me</sup> Guinsbourg, Mr. Clifford N. Carver, M. et M<sup>me</sup> A.S. Onassis, le Colonel, Gouverneur de la Maison Princière, et M<sup>me</sup> Ardant, le Chef de Cabinet et M<sup>me</sup> R. Pez, M<sup>lle</sup> Quinonès de Léon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse et M. Pierre Rey, Conseiller financier du Cabinet, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince.

Après le dîner les invités à cette soirée ont pu admirer un splendide feu d'artifice.

---

*LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse déjeunent chez le Consul des États-Unis à Monaco.*

Lundi dernier, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de M<sup>lle</sup> Quinonès de Léon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse et du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, se sont rendus à Saint-Jean-Cap-Ferrat à la Villa « Les Rochers » chez le Consul des États-Unis et M<sup>me</sup> Harold Moseley qui donnaient un déjeuner intime en l'honneur du passage de S. Exc. M. l'Ambassadeur des États-Unis et M<sup>me</sup> Amory Houghton.

Assistaient également à ce déjeuner : M. et M<sup>me</sup> Alanson Houghton et M. et M<sup>me</sup> John Mac Carthy.

---

*Cocktail au Palais Princier.*

Lundi dernier, 1<sup>er</sup> juin, à 18 heures, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, assistés de S.A.S. le Prince Pierre, donnaient, dans les jardins du Palais un cocktail auquel étaient invitées les personnalités suivantes :

S. Exc. M. l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique et M<sup>me</sup> Amory Houghton, S. Exc. le Ministre

d'État et M<sup>me</sup> Émile Pelletier, M. le Consul des États-Unis d'Amérique et M<sup>me</sup> Harold W. Moseley, M. le Vice-Consul des États-Unis et M<sup>me</sup> Thomas Mac Andrew, M. et M<sup>me</sup> Alanson Houghton, M. et M<sup>me</sup> John Mac Carthy, M. Michael Rives, M<sup>me</sup> Banac, la Marquise de Polignac, la Princesse Antadzé, M. et M<sup>me</sup> Wallace, M. et M<sup>me</sup> William Giblin, Mrs Margaret Miller, M. et M<sup>me</sup> Aristide Lanari, l'Amiral et M<sup>me</sup> Knox, la Comtesse de Montjou, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, M. Raoul Pez, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince, le T.R. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais, M. Pierre Rey, Conseiller Financier du Cabinet Princier, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince, ainsi que les Membres du Service d'Honneur de Leurs Altesses Sérénissimes.

*LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé la fête annuelle de l'Amicale des Retraités Monégasques.*

Comme chaque année, la fête traditionnelle offerte par les Membres de l'Amicale des Retraités Monégasques à leurs aînés octogénaires, qui étaient leurs invités d'honneur, s'est déroulée, sous les auspices de la Délégation Spéciale Communale, l'après-midi du mercredi 3 juin, dans la grande salle du Café de Paris, pavoisée et décorée aux couleurs nationales.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé cette manifestation familiale. Accompagnées de S. A. S. le Prince Pierre et de Leurs Enfants, LL.AA.SS. le Prince Héritaire Albert et la Princesse Caroline, et suivies de Leur Service d'Honneur, Leurs Altesses Sérénissimes ont été accueillies à Leur arrivée, par M. François Crovetto, Président et doyen de l'Amicale des Retraités, entouré de M. Ch. Jaspard, Vice-Président et des Membres du Conseil d'Administration et saluées par l'Hymne Monégasque interprété par l'orchestre et le Groupe choral de la Société « La Palladienne », ainsi que par de vifs applaudissements de l'assistance.

Tandis que Leurs Altesses Sérénissimes prenaient place à la table d'honneur, un magnifique bouquet de roses était offert à S.A.S. la Princesse par M<sup>me</sup> Catherine Ballerio, Doyenne des Monégasques.

Au nom du Président de l'Amicale, M. Jaspard, Vice-Président, prononça une allocution au cours de laquelle il a rendu un vibrant hommage aux Souverains et aux Membres de la Famille Princière; il remercia également les organismes, les groupements et toutes les personnes qui, par leur généreux concours, avaient contribué à la réussite de cette belle manifestation.

Encadrant la table princière, des tables avaient été réservées aux personnalités assistant à cette fête,

notamment, d'une part, à S. Exc. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> Émile Pelletier, et LL. Exc. MM. Pierre Blanchy et Jacques Reymond, Conseillers de Gouvernement; à une autre table, présidée par M. Amédée Borghini, étaient les Membres de la Délégation Spéciale Communale. D'autre part, avaient pris place à la table de la Maison Princière : S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, le Conseiller Privé et M<sup>me</sup> Charles Palmaro, MM. Kreichgauer et Pez, Chefs du Cabinet Princier, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M<sup>me</sup> Tivey-Faucon, et M<sup>lle</sup> Quinonès de Léon, Dames d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le T.R. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais et M. Pierre Rey, Conseiller Financier du Cabinet Princier, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince.

Ce thé de gala a été agrémenté d'un programme de variétés réalisé avec le gracieux concours de la Société des Bains de Mer, de Radio Monte-Carlo, du Groupe Folklorique de la Palladienne de Monaco et des « Benjamins du Studio », spectacle qui a été fort apprécié par l'assistance et chaleureusement applaudi.

A la fin du spectacle, après avoir signé le Livre d'Or de l'Amicale, Leurs Altesses Sérénissimes suivies des Membres de Leur Service d'Honneur, prirent congé du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Amicale des Retraités et furent accompagnées à Leurs voitures pour regagner le Palais Princier.

*Télégramme de S. Exc. le Président Eisenhower.*

En réponse au message de condoléances adressé par S.A.S. le Prince Souverain à S. Exc. le Président Eisenhower, à la suite du décès de M. John Foster Dulles, le Président des États-Unis d'Amérique vient de faire parvenir à Son Altesse Sérénissime le télégramme suivant :

« I was deeply touched by your kind message of « condolence. The death of John Foster Dulles is a « great loss to all peace loving men but the example « of his courage and dedication to the ideals of « justice and international understanding will always « remain ».

Dwight D. EISENHOWER.

**ORDONNANCES-LOIS \***

*Ordonnance-Loi n° 662 du 23 mai 1959 réglementant le statut de la copropriété des immeubles divisés par étages ou par appartements.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

*Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 29 avril 1959 :*

**ARTICLE PREMIER.**

Lorsque les différents étages, appartements ou toutes autres dépendances d'une maison appartiennent à divers propriétaires, ceux-ci, à défaut de titres contraires, sont présumés être copropriétaires du sol et de toutes les parties du bâtiment qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un d'eux, tels que les cours, murs, toitures et gros œuvre des planchers, les escaliers, les ascenseurs, la loge du concierge, les passages et corridors, le chauffage central et ses accessoires, les canalisations de toutes sortes à l'exception de celles se trouvant à l'intérieur de chaque local. Les coffres, gaines et têtes de cheminée sont aussi propriété commune.

Les cloisons séparatives des deux appartements appartiennent en mitoyenneté aux propriétaires desdits appartements.

**ART. 2.**

A défaut de convention contraire, chacun des propriétaires, pour la jouissance de sa fraction divisée, peut user librement des parties communes, suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires.

Chacun d'eux est tenu de participer aux charges de la conservation, de l'entretien et de l'administration des parties communes.

\* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal de Première Instance du 29 mai 1959.

Dans le silence ou la contradiction des titres, les droits et charges des parties communes se répartissent proportionnellement aux valeurs respectives des fractions divisées de l'immeuble eu égard à leur étendue et à leur situation.

**ART. 3.**

Dans tous les cas de copropriété d'un immeuble divisé par étages ou par appartements et en l'absence d'un règlement prévoyant une organisation contraire, les différents propriétaires se trouvent obligatoirement et de plein droit groupés dans un syndicat, représentant légal de la collectivité.

Le syndic, agent officiel du syndicat, chargé de le représenter en justice, tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre certains des propriétaires, est nommé comme il sera dit à l'article 6 ci-après.

**ART. 4.**

Il est pourvu à la bonne jouissance et administration communes par un règlement de copropriété, objet d'une convention générale ou de l'engagement de chacun des intéressés.

Ce règlement oblige les différents propriétaires et tous leurs ayants cause.

A l'égard toutefois des ayants cause à titre particulier des parties au règlement, celui-ci n'est obligatoire qu'après avoir été transcrit sur les registres du Conservateur des Hypothèques.

Tout copropriétaire sera personnellement responsable à l'égard de tout autre copropriétaire de l'immeuble des troubles de jouissance, des fautes ou négligences ou des infractions de toute nature dont lui-même, les locataires ou occupants de ses locaux, ses préposés, ses clients ou fournisseurs, ou ceux de ses locataires ou occupants seraient directement ou indirectement les auteurs.

La clause compromissoire est admise dans le règlement de copropriété en vue des difficultés relatives à son application.

**ART. 5.**

En l'absence d'un règlement ou en ce qui concerne les points qu'il n'aurait pas prévus, l'administration des parties communes appartient au syndicat des copropriétaires institué par l'article 3 de la présente Ordonnance-Loi. Ses décisions seront obligatoires pourvu qu'elles aient été prises à la majorité des voix de tous les intéressés, dûment convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, présents ou représentés par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à l'importance de ses droits dans l'immeuble.

Le syndicat des copropriétaires, statuant à une double majorité comprenant plus de la moitié d'entre eux et les trois quarts au moins des voix de l'ensemble des copropriétaires, pourra établir un règlement de

copropriété ou apporter des additions et modifications au règlement existant, lesquels règlement, additions, et modifications seront obligatoires, comme il est dit à l'article précédent et sous la même condition de transcription.

Les pouvoirs du syndicat sont limités aux mesures d'application collectives concernant exclusivement la jouissance et l'administration des parties communes.

Le syndicat pourra imposer toutes assurances collectives relatives aux risques qui menacent l'immeuble ou les copropriétaires dans leur ensemble. Il pourra autoriser, aux frais de ceux des copropriétaires qui en feront la demande, tous travaux et toutes installations dont il ne pourrait résulter qu'un accroissement de valeur pour l'ensemble ou pour quelque partie de l'immeuble, et ce, dans les conditions et aux charges d'indemnités ou autres qu'il déterminera dans l'intérêt des copropriétaires.

#### ART. 6.

Sauf dispositions contraires dans le règlement, un syndic, nommé à la majorité des voix ou, à défaut, sur requête de l'un des copropriétaires, par une Ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance, statuant par voie de référé, les autres copropriétaires entendus ou dûment appelés, sera chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et, au besoin, de pourvoir de sa propre initiative à la conservation, à la garde et à l'entretien en bon état de propreté et de réparations de toutes les parties communes, ainsi que de contraindre chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

Les pouvoirs du syndic lui sont retirés dans les formes où il les a reçus.

La rémunération du syndic conventionnel est fixée par l'assemblée générale des copropriétaires; celle du syndic judiciaire est déterminée par l'Ordonnance présidentielle.

Il y a incompatibilité entre les fonctions du syndic et celles de mandataire ou de représentant d'un ou de plusieurs copropriétaires de l'immeuble aux assemblées générales.

Il pourra être adjoint au syndic un comité de gérance composé de trois membres au moins, pris parmi les copropriétaires et élus par eux en assemblée générale et à la majorité des votants, chacun ne disposant alors que d'une seule voix. Le comité de gérance restera en fonction pendant un an et ses membres pourront être réélus. Il nommera, à sa première réunion, un président.

Le comité de gérance aura pour mission d'examiner les comptes du syndic et de faire un rapport détaillé à l'assemblée générale. Il ne pourra se substituer au syndic pour l'administration de l'immeuble, mais il devra être consulté par lui et devra le conseiller dans l'intérêt de tous les copropriétaires.

Il pourra toujours, en cas d'urgence et pour des motifs graves, convoquer l'assemblée générale. En cas de cessation des fonctions du syndic, pour quelque cause que ce soit, celui-ci sera suppléé par le président du comité de gérance jusqu'à la nomination de son remplaçant.

#### ART. 7.

Le paiement par chacun des copropriétaires de sa part contributive, au profit de la collectivité qui en a fait l'avance, est garanti par un privilège portant sur la part divisée de celui pour qui l'avance aura été consentie, ensemble sur sa quote-part indivise des parties communes de l'immeuble.

L'avance consentie sera constatée par un acte dressé en la forme authentique, le débiteur dûment appelé sur la production par le représentant légal ou conventionnel de la collectivité des pièces comptables portant répartition entre les copropriétaires des charges et dépenses de l'immeuble et du procès-verbal de l'assemblée des copropriétaires établissant cette répartition et constatant le montant de la part incombant au propriétaire défaillant qui a été avancé pour son compte. Une copie de ce procès-verbal, certifiée conforme par le représentant de la collectivité, sera annexé à l'acte.

Le privilège immobilier, ci-dessus institué, sera inscrit au bureau des hypothèques de la manière indiquée par la Loi, en vertu de l'acte authentique visé au paragraphe précédent.

Ce privilège prendra effet à compter de la date de l'acte authentique, à condition d'avoir été inscrit dans les trente jours dudit acte.

Il ne pourra être invoqué que pour la contribution à des charges dont la naissance ne sera pas antérieure de plus de cinq années à l'acte authentique.

En outre, le paiement de la part contributive à des charges dues, même à titre d'avances, par chacun des copropriétaires est garanti au profit de la collectivité par un privilège portant sur tous les meubles garnissant les lieux, sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée; dans ce dernier cas, le privilège sera reporté sur les loyers dus par le locataire.

Ce privilège sera assimilé au privilège prévu par l'article 1939, chiffre 1<sup>o</sup>, du Code Civil.

Les dispositions des articles 754, 755, 756, 757 et 758 du Code de Procédure Civile seront applicables au recouvrement des créances visées aux deux alinéas précédents.

Les dispositions du présent article sont applicables, nonobstant toute clause ou stipulation contraires, aux contrats conclus et aux conventions intervenues avant l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance-Loi.

#### ART. 8.

En cas de destruction par incendie ou par toute autre cause, les copropriétaires seront tenus au point

de vue de la reconstruction, et sauf convention contraire, de se conformer à la décision qui sera prise par le syndicat des copropriétaires statuant à la majorité indiquée par l'alinéa premier de l'article 5 de la présente Ordonnance-Loi.

Dans le cas où le syndicat déciderait la reconstruction, les indemnités représentatives de l'immeuble détruit seraient, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées, par priorité, à la reconstruction.

## ART. 9.

L'article 551 du Code Civil est abrogé.

*La Présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance-Loi n° 663 du 23 Mai 1959 modifiant  
l'article 1.938 du Code Civil .*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

*Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 29 avril 1959 :*

## ARTICLE PREMIER.

L'article 1.938 du Code Civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1.938. — Les créances privilégiées sur « la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées; elles s'exercent dans l'ordre suivant :

« 1°/ Les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers;

« 2°/ Les frais funéraires;

« 3°/ Les frais quelconques de maladie faits dans la dernière année, concurremment entre ceux à qui ils sont dus;

« 4°/ Les mois de nourrice dus par les parents ou par toute autre personne;

« 5°/ Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante; les sommes pour lesquelles un privilège est établi à l'article 520 du Code de Commerce; les appointements de tous ceux qui louent leurs services, pendant les six derniers mois; les indemnités revenant aux salariés, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit pour résiliation abusive de contrat; les indemnités dues pour les congés payés; les allocations, prestations et retraites dues aux ouvriers et employés par les employeurs dispensés de l'affiliation aux organismes sociaux créés à ces fins par la loi; la créance de la victime du travail ou de ses ayants droit, relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et accessoires, aux frais funéraires et aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail;

« 6°/ Les cotisations, y compris les intérêts et majorations réglementaires, dues, en vertu des textes les régissant, aux organismes ou institutions particulières agréées chargés d'assurer, soit le service des prestations sociales de toute nature ou des pensions de retraite, soit la prévention médicale du travail, soit, encore, un complément de la réparation pécuniaire des accidents du travail, ce pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante; la créance de l'établissement d'assurances en paiement du capital correspondant aux rentes et pensions dont il doit assurer le service en exécution d'un jugement rendu en application de l'article 42 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947. »

« 7°/ Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille : savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres; pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros;

« 8°/ Les droits et taxes de toute nature dus au Trésor en vertu des lois, ainsi que les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de « police. »

## ART. 2.

Les dispositions résultant de la présente Ordonnance-Loi complètent, en ce qui concerne les intérêts et majorations réglementaires de cotisations, les prescriptions des articles 42 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, 23 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, 8 de la Loi n° 463 du 6 août 1947 complétée par la Loi n° 611

du 11 avril 1956, 7 de la Loi n° 637 du 11 janvier 1958; elles abrogent et remplacent, quant au rang des créances privilégiées sur la généralité des meubles, les stipulations contraires contenues dans ces mêmes articles ainsi qu'à l'article 33 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958.

ART. 3.

Il est ajouté à la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 un article 28 bis ainsi conçu :

« Article 28 bis. — Les cotisations, y compris les « intérêts et majorations réglementaires, à verser en « application de l'article 9, constituent des créances « privilégiées au sens de l'article 1.938 du Code Civil; « elles y sont inscrites sous le numéro 6 ».

*La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance-Loi n° 664 du 23 mai 1959 sur le nantissement des biens d'équipement.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

*Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 29 avril 1959 :*

ARTICLE PREMIER.

Les biens d'équipement nécessaires à l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie peuvent faire l'objet de nantissements restreints dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2.

Le paiement du prix d'acquisition peut être ainsi garanti, aussi bien envers le prêteur de deniers qu'envers le vendeur.

Les cautions qui interviennent directement ou indirectement par aval, par acceptation d'effets ou autrement dans l'octroi de crédits d'équipement sont assimilées aux prêteurs de deniers.

ART. 3.

Les règles édictées par l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907 sur le nantissement des fonds de commerce sont applicables, sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance-Loi.

ART. 4.

Le nantissement est consenti par acte authentique ou sous seing privé, enregistré au droit fixe prévu par l'article 3 de la Loi n° 580 du 29 juillet 1953.

Lorsqu'il est consenti au vendeur, il est donné dans l'acte de vente.

Lorsqu'il est consenti au prêteur, il est donné dans l'acte de prêt lequel doit mentionner, à peine de nullité, que les deniers versés par le prêteur ont pour objet d'assurer le paiement du prix des biens acquis; il doit alors être conclu, au plus tard, à la date de la livraison.

Dans tous les cas, les biens acquis doivent être énumérés dans le corps de l'acte et chacun d'eux doit être décrit d'une façon précise afin de l'individualiser par rapport aux autres biens de même nature appartenant à l'acquéreur; l'acte indique également le lieu où les biens ont leur attache fixe, ou précise, au cas contraire, qu'ils sont susceptibles d'être déplacés; en outre, si des effets ont été créés en représentation de tout ou partie du prix, il en est fait mention pour leur nombre et leur montant. Ces mentions doivent figurer, en sus de celles énumérées à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907, sur les bordereaux d'inscription prévus par ce même article.

ART. 5.

Le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit par le seul fait de l'inscription opérée dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907 et par la présente Ordonnance-Loi.

A compter de sa date, l'inscription conserve le privilège pendant cinq ans; elle cesse d'avoir effet si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

ART. 6.

Les biens donnés en garantie peuvent, en outre, à la requête du bénéficiaire du nantissement, être revêtus, sur une pièce essentielle et d'une manière apparente, d'une plaque fixée à demeure indiquant la date et le numéro de l'inscription du privilège dont



ils sont grevés. Sous peine des sanctions prévues à l'article 21, le débiteur ne peut faire obstacle à cette apposition, et les marques ainsi apposées ne peuvent être détruites, retirées ou recouvertes, avant l'extinction ou la radiation du privilège du créancier nanti.

## ART. 7.

Toute cession ou subrogation dans le bénéfice du nantissement doit être mentionnée en marge de l'inscription prise en conformité de l'article 5 de la présente Ordonnance-Loi dans la quinzaine de l'acte authentique ou sous seing privé, enregistré au droit fixe qui la constate, sur remise au conservateur des hypothèques d'une expédition ou d'un original dudit acte.

Les bénéficiaires des subrogations légales ne sont pas tenus d'en requérir mention.

La règle établie par l'article 1.107 du Code Civil s'applique quelle que soit la date de l'inscription ou de la mention en marge.

## ART. 8.

Par exception aux dispositions de l'article précédent, le bénéfice du nantissement est transmis de plein droit aux porteurs successifs des effets qu'il garantit, soit que ces effets aient été souscrits ou acceptés à l'ordre du vendeur ou du prêteur, soit, plus généralement, qu'ils représentent la mobilisation d'une créance valablement gagée, suivant les dispositions de la présente Ordonnance-Loi.

Si plusieurs effets sont créés pour représenter la créance, le privilège attaché à celle-ci est exercé par le premier poursuivant pour le compte commun et pour le tout.

## ART. 9.

Le débiteur qui, avant paiement ou remboursement des sommes garanties, veut remettre en gage ou aliéner, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des biens grevés, doit, sous peine des sanctions prévues à l'article 21 et de la nullité de l'acte intervenu, obtenir le consentement préalable du créancier nanti, ou, à défaut, l'autorisation du juge des référés statuant en dernier ressort.

## ART. 10.

Lorsqu'il a été satisfait aux exigences de publicité requises par la présente Ordonnance-Loi et que les biens grevés ont été revêtus d'une plaque, conformément à l'article 6, le privilège du créancier nanti ou de son subrogé sur les biens grevés dans quelque main qu'ils passent.

## ART. 11.

Le privilège du créancier nanti subsiste si le bien grevé devient immeuble par destination.

L'article 1.971 du Code Civil n'est pas applicable aux biens nantis.

## ART. 12.

Le privilège s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autres privilèges, à l'exception :

1°) du privilège des frais de justice;

2°) du privilège des frais exposés pour la conservation de la chose lorsque les dépenses conservatoires sont postérieures au nantissement.

Il s'exerce notamment, à l'encontre de tout créancier hypothécaire et par préférence aux privilèges du trésor princier, à ceux du bailleur, du vendeur du fonds de commerce à l'exploitation duquel est affecté le bien grevé, ainsi qu'au privilège du créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds.

Toutefois, pour que son privilège soit opposable au créancier hypothécaire, au vendeur du fonds de commerce, au créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds préalablement inscrit et au bailleur, le créancier nanti en application de la présente Ordonnance-Loi doit leur signifier, par acte extrajudiciaire, une copie de l'acte constatant le nantissement. Cette signification doit, à peine de nullité, être faite dans les trente jours du nantissement.

## ART. 13.

L'état des inscriptions existantes, délivré en application de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907, devra comprendre les inscriptions prises en exécution de la présente Ordonnance-Loi. Il pourra également être délivré à tout requérant, sur sa demande, un état attestant seulement qu'il existe, ou qu'il n'existe pas, sur les biens désignés, des inscriptions prises en vertu des dispositions, soit de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907, soit de la présente Ordonnance-Loi.

## ART. 14.

En cas de saisie faite en application des dispositions des titres IV et VI du Code de Procédure Civile, il ne peut être procédé à la vente des biens saisis que huit jours après la notification de la poursuite aux créanciers inscrits, en vertu des dispositions de la présente Ordonnance-Loi, depuis quinze jours au moins avant cette notification au domicile par eux élu dans leurs inscriptions; la notification rend exigibles les créances garanties par elles.

Pendant ce délai de huit jours, lesdits créanciers pourront demander au Président du Tribunal de Première Instance, par voie de requête, d'ordonner la vente des biens grevés, à la diligence du poursuivant. Ces biens seront vendus en même temps que le fonds, le droit au bail ou le mobilier saisis.

## ART. 15.

A défaut de paiement à échéance, le créancier peut poursuivre la réalisation des biens grevés dans les conditions prévues à l'article 61 du Code de Commerce.

Cependant, s'il existe des inscriptions de nantissement sur le fonds, le créancier bénéficiaire du privilège établi par la présente Ordonnance-Loi doit, huit jours avant, notifier la réalisation de ces biens aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce depuis quinze jours au moins avant la notification au domicile par eux élu dans leurs inscriptions.

Pendant ce délai, tout créancier inscrit, si sa créance est exigible, pourra assigner tous les intéressés devant le Tribunal de Première Instance, pour demander qu'il soit procédé à la vente du fonds et du droit au bail à sa requête ou à celle du créancier nanti en application de la présente Ordonnance-Loi, conformément aux articles 555 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les biens grevés seront vendus en même temps que les autres éléments du fonds de commerce.

#### ART. 16.

Les biens grevés en vertu de la présente Ordonnance-Loi, dont la vente est poursuivie avec celles d'autres meubles, devront faire l'objet d'une mise à prix distincte ou d'un prix distinct si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'expert.

Dans tous les cas, les sommes provenant de la vente de ces biens seront attribuées, par préférence, aux bénéficiaires des inscriptions de nantissement les grevant, à concurrence du montant de leurs créances en principal, frais et intérêts conservés par ces inscriptions.

La quittance délivrée par le créancier bénéficiaire du privilège n'est soumise qu'au droit fixe prévu par l'article 3 de la Loi n° 580 du 29 juillet 1953.

#### ART. 17.

Les inscriptions sont rayées soit du consentement des parties intéressées, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le conservateur que sur le dépôt d'un acte de consentement donné par le créancier.

La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le conservateur en marge de l'inscription.

Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent.

#### ART. 18.

Le droit d'inscription des créances garanties au moyen du nantissement est fixé à 0 fr. 65 par mille du capital de ces créances.

#### ART. 19.

Pour l'application de la présente Ordonnance-Loi, le conservateur des hypothèques est assujéti aux règles édictées au chapitre IX, du titre dix-huitième, livre troisième, du Code Civil.

Les émoluments dus pour les inscriptions, radiations et tous autres actes et formalités accomplis en exécution de la présente Ordonnance-Loi seront les mêmes qu'en matière de nantissement de fonds de commerce.

#### ART. 20.

Ne sont pas soumis à l'application de la présente Ordonnance-Loi :

- 1°/ les véhicules automobiles visés par la Loi n° 419 du 2 avril 1949;
- 2°/ les navires et autres bâtiments de mer visés par l'Ordonnance Souveraine du 16 octobre 1915;
- 3°/ les aéronefs visés par la Loi n° 622 du 5 novembre 1956.

#### ART. 21.

Est puni des peines de l'article 404 du Code Pénal, tout acquéreur ou détenteur de biens nantis en application de la présente Ordonnance-Loi, qui les détruit ou tente de les détruire, les détourne ou tente de les détourner, ou, enfin, les altère ou tente de les altérer d'une manière quelconque en vue de faire échec aux droits du créancier.

Sont punies des mêmes peines, ceux qui par des manœuvres frauduleuses ont privé ou tenté de priver le créancier de tout ou partie de son privilège sur les biens nantis.

*La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHIÈS.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.996 du 22 mai 1959 chargeant des fonctions d'Inspecteur du Travail l'Inspecteur du Service du Logement.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.311 du 16 avril 1956, portant nomination d'un Inspecteur du Service du Logement;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Roger Canis, Inspecteur du Service du Logement, est chargé des fonctions d'Inspecteur du Travail.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.997 du 22 mai 1959  
nommant un Inspecteur Principal des Services Fiscaux.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1938 relative au recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Luca Pascal, Inspecteur Central de 1<sup>re</sup> classe de l'Administration Française des Douanes, mis à notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé Inspecteur Principal des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.998 du 22 mai 1959  
nommant un Inspecteur Principal des Services Fiscaux.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1938 relative au recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Camidessus Georges, Louis, André, Inspecteur Central de l'Administration Française des Contributions Directes, mis à notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé Inspecteur Principal des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 1.999 du 22 mai 1959  
nommant un Inspecteur Principal des Services Fiscaux.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1938 relative au recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Benazet Henri, Jean, Joseph, Inspecteur hors classe de l'Administration Française des Contributions Indirectes, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé Inspecteur Principal des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-neuf.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

RAINIER.

*Ordonnance Souveraine n° 2.000 du 22 mai 1959  
nommant un Inspecteur Principal des Services  
Fiscaux.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1938 relative au recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pairain Prosper, Eugène, Inspecteur hors classe des Contributions Indirectes, mis à notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé Inspecteur Principal des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-neuf.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

RAINIER.

*Ordonnance Souveraine n° 2.001 du 22 mai 1959  
nommant un Comptable Principal à la Trésorerie  
Générale des Finances.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 3.354, du 13 décembre 1946 portant nomination d'un Économiste au Lycée de Monaco;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Dorato Félix, Gabriel, Bienvenu, Économiste au Lycée de Monaco, est muté en qualité de Comptable Principal (3<sup>e</sup> classe) à la Trésorerie Générale des Finances. Cette nomination prendra effet du 1<sup>er</sup> juin 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-neuf.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

RAINIER.

*Ordonnance Souveraine n° 2.002 du 22 mai 1959  
accordant la nationalité monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Garibaldi Thérèse, Baptistine, née à Pieve di Teco (Italie), le 30 mars 1899, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2<sup>o</sup>) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance, n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance, n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La demoiselle Thérèse, Baptistine Garibaldi est naturalisée sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.003 du 22 mai 1959 autorisant le port d'une décoration étrangère.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Raymond Sangiorgio, Professeur d'Espagnol au Lycée de Monaco, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Ministre de l'Éducation Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.005 du 22 mai 1959 portant nomination d'une Sténo-dactylographe au Ministère d'État.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Josette Roustan, Sténo-dactylographe stagiaire au Ministère d'État, est titularisée dans ses fonctions (5<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 13 juin 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.006 du 26 mai 1959 portant nomination d'un Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 3 (1<sup>o</sup>) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu l'article 2 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Albert Nectoux, Conseiller à la Cour de Cassation de France, est nommé Conseiller Suppléant à Notre Cour de Révision Judiciaire, en remplacement de M. Félix-Pierre Lefort qui est admis, sur sa demande à cesser ses fonctions.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.007 du 27 mai 1959 portant création d'une Légation de Monaco à Berne et nommant un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la Confédération Helvétique.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Pour assurer Notre représentation auprès des Autorités Confédérales Helvétiques, il est créé une Légation à Berne.

**ART. 2.**

Son Excellence Monsieur Henry Soum, Ministre d'État honoraire, est nommé Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la Confédération Helvétique.

**ART. 3.**

La présente Ordonnance prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 1959.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire,*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. NOGHÈS.**

## **ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 59-147 du 26 mai 1959 relatif à l'aménagement intérieur et extérieur des véhicules automobiles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) et, notamment, l'article 96, Titre II, paragraphe 11;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mai 1959;

**Arrêtons :**

**TITRE I.**

### **AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES VÉHICULES AUTOMOBILÉS ET DE LEURS REMORQUES**

**ARTICLE PREMIER.**

Dans toute la partie située à l'avant du pare-brise, la carrosserie des véhicules automobiles ne doit pas comporter, dirigées vers l'avant, de parties, non indispensables du point de vue technique, pointues, tranchantes ou constituant un angle vif, soit saillie dangereuse, susceptible d'aggraver notablement, en cas de collision, le risque d'accident corporel pour les autres usagers de la route, et notamment les piétons, cyclistes ou cyclo-motoristes.

Est assimilée à une partie non indispensable du point de vue technique toute partie pouvant être déplacée sans inconvénient réel.

**ART. 2.**

Sont notamment interdits :

- a) — les motifs ornementaux de radiateur, de calandre ou de capot, tels que les sujets (personnages ou animaux), les figurines en forme d'avion, fusée, torpille ou objet quelconque, etc... qui ne satisfont pas aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>;
- b) — le bord des visières ou parties saillantes des projecteurs ainsi que celui des parties de la carrosserie surplombant les projecteurs, s'il ne présente pas, vers l'avant, un rayon de courbure supérieur à 2,5 mm.

Si la valeur de la saillie mesurée par rapport au plan vertical tangent à la partie la plus avancée de la glace des projecteurs est supérieure à 2,5 mm, le rayon de courbure devra être au moins égal au dixième de la valeur de cette saillie.

**ART. 3.**

Les « témoins d'aile » et « hampes de fanions » montés sur les ailes avant, les déflecteurs à insectes ou à neige placés sur le capot et leurs supports doivent être, d'une part, légers, d'autre part, élastiques ou montés sur ressort.

**ART. 4.**

Les porte-bagages et porte-skis montés sur le toit des voitures ne doivent pas présenter de parties pointues ou tranchantes.

**ART. 5.**

Les miroirs rétroviseurs extérieurs, leurs supports et leurs dispositifs de fixation ne doivent pas présenter, vers l'avant, de pointes, de bords aigus, d'arêtes vives, ou, plus généralement, de formes dangereuses.

**ART. 6.**

Les pare-chocs ne doivent pas comporter, dirigés vers l'avant, de protubérance dangereuse, notamment en forme d'ogive. Leurs extrémités latérales doivent être rabattues vers la carrosserie de façon à éviter tout risque d'accrochage.

**ART. 7.**

Les poignées de portières doivent être réalisées de façon à éviter tout risque d'accrochage, vers l'avant, d'un piéton ou d'un cycliste.

**ART. 8.**

Sont interdits sur les faces latérales et arrière des véhicules les ornements et éléments pointus ou tranchants.

## ART. 9.

Sont seules applicables aux motocyclistes et vélomoteurs les dispositions précédentes relatives :

- a) aux motifs ornementaux placés sur le pare-boue avant;
- b) aux visières de projecteurs.

## ART. 10.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux parties situées à plus de 1,90 m. au-dessus du sol.

## TITRE II.

## AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR.

## ART. 11.

Dans les voitures à carrosserie fermée, l'évacuation des gaz d'échappement doit être réalisée de manière que les gaz ne puissent pénétrer à l'intérieur du compartiment réservé aux passagers.

Les gaz, vapeurs et fumées se dégageant dans le compartiment moteur ne doivent pas pouvoir s'infiltrer à l'intérieur de la carrosserie.

## ART. 12.

Dans les parties situées devant le ou les passagers assis à l'avant, le tableau de bord ne devra comporter ni aspérité dangereuse, ni arête vive susceptibles de blesser un passager projeté vers l'avant au moment d'un arrêt brusque. Son bord inférieur devra être convenablement arrondi.

## ART. 13.

L'entourage du pare-brise et le toit du véhicule ainsi que, éventuellement, le cadre du toit ouvrant ne doivent comporter, dans la partie située au-dessus et devant le ou les passagers assis à l'avant, ni aspérité dangereuse, ni arête vive, dirigée vers l'arrière ou vers le bas.

## ART. 14.

Les miroirs rétroviseurs disposés à l'intérieur du véhicule sur le tableau de bord ou au-dessus du pare-brise doivent être encadrés dans une monture de protection ne comportant ni aspérité dangereuse ni arête vive.

## ART. 15.

L'écran pare-soleil disposé éventuellement devant les passagers assis à l'avant doit être effaçable et comporter des bords arrondis.

## ART. 16.

Le dispositif de manœuvre du toit ouvrant doit être conçu de façon à en empêcher le fonctionnement intempestif, notamment en cas de collision.

Sauf, éventuellement, lors de sa mise en action, l'organe de commande ne doit pas former de saillie dangereuse sur la surface intérieure du toit située au-dessus ou devant le ou les passagers assis à l'avant.

## ART. 17.

Les portières latérales doivent avoir leurs charnières vers l'avant.

## ART. 18.

Les sièges et banquettes doivent être fixés solidement à la caisse du véhicule sans pour autant supprimer la possibilité de leur réglage. La partie supérieure des sièges avant doit être convenablement capitonnée vers l'arrière.

## TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES,  
DÉLAIS D'APPLICATION

## ART. 19.

Les dispositions énoncées aux articles 2a, 3, 5, 9a, 14 et 15 sont applicables à tous les véhicules à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

## ART. 20.

Les dispositions énoncées aux articles 4, 6, 11, 12 et 18 sont applicables aux véhicules reçus à titre isolé ou par type après le 1<sup>er</sup> juillet 1960, et aux véhicules mis en circulation conformément à ces types.

## ART. 21.

L'ensemble des dispositions du présent Arrêté est applicable aux véhicules reçus à titre isolé ou par type après le 1<sup>er</sup> juillet 1961 et aux véhicules mis en circulation conformément à ces types.

Toutefois, les dispositions énoncées aux articles 1, 2b, 7, 8, 9b, 13, 16 et 17 ne sont pas applicables aux véhicules présentés par type ou à titre isolé après le 1<sup>er</sup> juillet 1961 qui ne comporteraient, par rapport à un type reçu antérieurement à cette date, que des modifications d'ordre mécanique ou autres, n'intéressant pas la carrosserie.

## ART. 22.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 27 mai 1959.

*Arrêté Ministériel n° 59-148 du 26 mai 1959 relatif aux visites techniques de certaines catégories de véhicules.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-019 du 7 janvier 1958, relatif aux visites techniques de certaines catégories de véhicules de transports de marchandises;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mai 1959;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les véhicules entrant dans les catégories ci-après :

- véhicules automobiles dits « de tourisme » dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg ayant vingt ans d'âge au plus;
- véhicules affectés au transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à trois tonnes;

- semi-remorques dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à deux tonnes;
- remorques dont le poids total autorisé en charge est au moins égal :
  - soit à deux tonnes cinq cents;
  - soit au poids à vide du véhicule tracteur;

subront les visites techniques prévues aux articles 111 et 115 du Code de la Route pour la première fois lors de la mise en circulation prévue à l'article 101 dudit Code et, par la suite, à intervalles d'une durée n'excédant pas douze mois, dans les conditions définies dans les articles ci-après.

#### ART. 2.

Les visites sont effectuées par l'agent technique du Service du Roulage et de la Circulation. Elles ont lieu à la diligence du propriétaire du véhicule, au jour, heure et lieu fixés par le Service, en accord avec le propriétaire.

#### ART. 3.

Au cours de la visite, l'agent technique vérifie le bon état d'entretien et de fonctionnement du véhicule et de ses différents organes et notamment de ceux conditionnant la sécurité. Il vérifie également que le véhicule satisfait aux différentes dispositions techniques édictées par le Code de la Route et les Arrêtés pris en application, qui lui sont applicables.

La visite doit comporter un ou plusieurs essais sur route des différents dispositifs de freinage réglementaires, pour vérifier qu'ils satisfont bien aux conditions de sécurité et d'efficacité réglementaires.

Ces essais doivent être normalement effectués avec une charge telle que le poids du véhicule, charge comprise, soit égal au poids total maximum autorisé fixé comme il est dit à l'article 47 du Code de la Route.

#### ART. 4.

Il est dressé un procès-verbal de chaque visite où sont rapportés les essais effectués et les constatations faites.

En outre, le propriétaire doit tenir, pour chaque véhicule entrant dans les catégories ci-après :

- véhicules automobiles affectés au transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à huit tonnes;
- semi-remorques dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à sept tonnes;
- remorques dont le poids total autorisé est au moins égal soit à sept tonnes, soit au poids total à vide du véhicule tracteur;

un carnet ou registre d'entretien, côté et paraphé par le Chef du Service du Roulage et de la Circulation, sur lequel sont notées, à leurs dates, les visites techniques ainsi que leurs résultats. Il doit y être porté les constatations faites et les essais effectués et notamment les distances d'arrêt ou les décélérations obtenues avec chacun des deux freins dans les conditions prévues à l'article 30 de l'Arrêté Ministériel n° 58-015 du 7 janvier 1958, réglementant le freinage des véhicules automobiles, ainsi que, par la suite, les démontages, réparations et remplacements effectués et toutes modifications ou faits importants pouvant intéresser les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule.

Le nombre total de kilomètres parcourus par le véhicule depuis sa mise en circulation et lors de chacune des visites doit également y être mentionné.

#### ART. 5.

Si le véhicule visité a été reconnu en bon état et satisfaisant, en tous points, aux dispositions techniques qui lui sont applicables un certificat de visite comportant la signature du Chef du Service du Roulage et de la Circulation et de l'agent technique lui est immédiatement remis.

#### ART. 6.

Si l'état du véhicule laisse à désirer ou s'il se révèle ne pas satisfaire à toutes les dispositions techniques qui lui sont applicables, le procès-verbal de visite ainsi que le registre ou carnet d'entretien, s'il y a lieu, mentionnent les déficiences et les infractions relevées. Celles-ci sont notifiées, séance tenante, au propriétaire, qui doit y remédier sans délai.

Lorsque les déficiences et infractions relevées sont susceptibles de rendre dangereux le maintien en circulation du véhicule, l'agent technique prescrit une nouvelle visite dont il fixe la date, en accord avec le propriétaire.

Le véhicule ne peut être remis en circulation que si, au cours de la nouvelle visite ainsi ordonnée, il est constaté qu'il a été remédié aux déficiences et infractions précédemment relevées.

Le certificat de visite n'est délivré qu'à l'issue de cette nouvelle visite.

Si au cours de la nouvelle visite, il est constaté qu'il n'a pas été remédié aux déficiences et infractions précédemment relevées, le Chef du Service du Roulage et de la Circulation peut, soit assigner au véhicule un poids total autorisé en charge inférieur à celui porté antérieurement sur le certificat d'immatriculation, lequel doit être modifié en conséquence, soit retirer le certificat d'immatriculation.

#### ART. 7.

Si le propriétaire néglige de présenter son véhicule à la nouvelle visite prescrite dans le délai imparti, le certificat d'immatriculation peut également être retiré après un premier rappel par pli recommandé resté sans réponse.

#### ART. 8.

Le Chef du Service du Roulage et de la Circulation peut, chaque fois qu'une visite en aura révélé l'opportunité, ordonner des visites supplémentaires du véhicule défectueux.

#### ART. 9.

Pour les véhicules visés à l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, une copie de la notice descriptive délivrée par le constructeur et du procès-verbal de la réception faite en exécution de l'article 98 du Code de la Route doit être annexée, d'une manière inamovible, au carnet ou registre d'entretien.

Le carnet ou registre d'entretien doit être présenté à toutes les visites, ainsi qu'à toute réquisition des agents des services de police. Il suit le véhicule dans toutes ses mutations.

#### ART. 10.

L'Arrêté Ministériel n° 57-019 du 7 janvier 1958 est abrogé.

#### ART. 11.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 27 mai 1959.

*Arrêté Ministériel n° 59-149 du 26 mai 1959 portant mise en liberté des prix de journée d'hospitalisation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;



Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-179 du 18 septembre 1952, fixant le prix de tous les services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-058 du 12 février 1958 portant fixation des prix de journée d'hospitalisation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 avril 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Par dérogation prévue à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, le prix de la journée d'hospitalisation à l'Hôpital et en Clinique et le tarif des transports par ambulance sont mis en liberté.

**ART. 2.**

A titre de mesure accessoire destinée à assurer la publicité des prix, l'Administration de l'Hôpital devra faire parvenir au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, en double exemplaire, les prix pratiqués.

**ART. 3.**

Toutes les dispositions qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite du prix de ces services sont et demeurent applicables.

**ART. 4.**

L'Arrêté Ministériel n° 58-058 du 12 décembre 1958, susvisé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

**ART. 5.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-150 du 26 mai 1959 portant revalorisation des rentes dues au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947, majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail, modifiée par la Loi n° 611 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958, sur le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-220 du 25 juin 1958 portant revalorisation des rentes dues au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mai 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail survenus ou des maladies profes-

sionnelles constatées antérieurement au 1<sup>er</sup> mars 1959, ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 %, est fixé à 1,135, avec effet du 1<sup>er</sup> mars 1959.

**ART. 2.**

Le montant du salaire minimum prévu à l'article 3 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 susvisé et à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 susvisé, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958, est fixé à 437.869 francs à compter du 1<sup>er</sup> mars 1959.

**ART. 3.**

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente calculée comme il est dit au 3<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 est majoré de 40 %. En aucun cas cette majoration ne peut être inférieure annuellement à 317.355 francs, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1959.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-151 du 26 mai 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Ministère d'État.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1958;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie Nationale) en vue de procéder au recrutement d'un Rédacteur. La date en sera fixée ultérieurement.

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Être de nationalité monégasque,
- 2) Être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus,
- 3) Être titulaire du diplôme de licence en Droit ou inscrit en 3<sup>e</sup> année dans une Faculté de Droit.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 20 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1<sup>o</sup> — une demande sur timbre,
- 2<sup>o</sup> — deux extraits de leur acte de naissance,
- 3<sup>o</sup> — un extrait du casier judiciaire,
- 4<sup>o</sup> — un certificat de bonnes vie et mœurs,
- 5<sup>o</sup> — un certificat de nationalité,
- 6<sup>o</sup> — une copie certifiée conforme de leur diplôme de licence en droit.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement. Des bonifications seront accordées aux candidats faisant partie de l'administration à titre auxiliaire.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raoul Biancheri, Consul Général, Secrétaire général du Ministère d'État par intérim, Directeur du personnel, Président,

Louis-Constant Crovetto, Administrateur des Domaines,

Louis Castellini, Secrétaire en chef, chargé des affaires consulaires,

André Passeron, Chef de Division principal au Ministère d'État,

ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### RELATIONS EXTÉRIEURES

#### Visas d'entrée en Allemagne.

En application d'un accord conclu entre la Principauté et l'Allemagne, les sujets monégasques pourront pénétrer sur le territoire de la République Fédérale Allemande sur simple présentation, soit de leur passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de 5 ans, soit de leur carte d'identité officielle en cours de validité.

Cet accord est entré en vigueur le 9 mai 1959.

### MAIRIE

#### Avis.

Le Président de la Délégation Spéciale donne avis qu'il va être procédé à l'engagement, pour une période de trois mois, d'une dactylo-aide-comptable à la Recette Municipale.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1° — être de nationalité monégasque;
- 2° — être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus;
- 3° — avoir des connaissances de comptabilité.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces énumérées ci-après, devront être déposés, dans les cinq jours de la

publication du présent avis, au Secrétariat de la Mairie, qui pourra donner tous renseignements complémentaires :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de l'acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de bonne vie et mœurs;
- 5° — un certificat de nationalité;
- 6° — une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

### SERVICE DU LOGEMENT

#### LOCAUX VACANTS

#### Avis aux prioritaires :

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
Les Rotondes, 48, bd. du Jard. Exotiq.	2 pièces, cuis., bains hall, terrasse, cave	15 juin inclus.
11, bd. Charles III	1 pièce (mansardée)	14 juin inclus.
33, bis, avenue Hector Otto	2 pièces, cuisine.	17 juin inclus.
3, aven. du Berceau	1 pièce., cuis. (meublé)	20 juin inclus.

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### Avis de vacances d'emploi.

En exécution de l'article 2 de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques, la Direction des Services Judiciaires donne avis qu'un emploi d'Appariteur auxiliaire sera prochainement vacant dans ses Services.

Tout candidat est invité à adresser sa demande sur timbre au Secrétariat Général de la Direction des Services Judiciaires (Palais de Justice) avant le 20 juin 1959.

Il devra remplir les conditions suivantes :

Etre âgé de 50 ans au moins et de 60 ans au plus au 1<sup>er</sup> juillet 1959;

Présenter des qualités indiscutables de probité, de moralité, de tenue et de discrétion;

Posséder une bonne instruction primaire;

Avoir des aptitudes physiques suffisantes pour remplir l'emploi.

Les demandes seront accompagnées des pièces suivantes :

- 1°) Expédition littérale de l'acte de naissance;
- 2°) Extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois de date;
- 3°) Certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4°) Certificat de nationalité;
- 5°) Références professionnelles antérieures.

Par application de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 188 sus-visée la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque remplissant les conditions d'aptitude exigées.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés au Secrétariat Général de la Direction des Services Judiciaires (Tél. 018-41).

*État des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 12 mai 1959, a prononcé les condamnations suivantes :

P.E., né le 24 mars 1920, à Toulouse (H. G.), de nationalité française, administrateur-délégué de société, demeurant à Monte-Carlo, condamné à vingt mille francs d'amende pour défaut de paiement des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à la Caisse Autonome des Retraites, à la Caisse des salariés frontaliers, et pour obstacle mis à la mission de l'Inspecteur du Travail (Loi n° 537 du 12 mai 1951).

A.J., né le 21 mars 1927 à Buis-les-Baronnies (D.), de nationalité française, administrateur-délégué de société, demeurant à Monte-Carlo, condamné à deux mille quatre cents francs d'amende pour défaut de paiement des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites.

M.E., née le 11 mai 1909, à Jumet (Belgique) de nationalité monégasque, commerçante, demeurant à Monaco, condamnée à quinze mille francs d'amende (avec sursis) pour injures publiques.

**INFORMATIONS DIVERSES***Le XII<sup>e</sup> anniversaire de la République Italienne.*

L'anniversaire de la proclamation de la République Italienne, a donné lieu en Principauté à deux manifestations commémoratives.

Dimanche 31 mai, à 11 heures, une messe solennelle d'actions de grâce était dite en l'Église Saint-Charles par le R.P. Balboni. Assistaient à cet office, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier; M. Raoul Biancheri, Consul Général, représentant S. Exc. le Ministre d'État; M. Auguste Kreichgauer, Chef du Cabinet Princier; M. Félicani, gérant le Consulat d'Italie, les membres du Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne, ainsi que les membres du corps consulaire accrédité en Principauté et les représentants de la Délégation Spéciale Communale.

L'après-midi, au cours d'une réception à laquelle prenaient part de nombreuses personnalités, des secours en espèce étaient remis aux personnes — une soixantaine environ — assistées par le Comité de Bienfaisance.

Mardi 2 juin, jour anniversaire de la proclamation de la République Italienne, M. et M<sup>me</sup> Renzo Félicani, entourés de M. Ravano, Président, et des membres du Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne, recevaient à la « Casa d'Italia », avenue de l'Annonciade, de nombreuses personnalités officielles, les membres de la colonie italienne et les amis de l'Italie.

*Le V<sup>e</sup> Concert de l'Académie de Musique de Monaco.*

Samedi 30 mai, à 21 heures, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace de Monaco, ainsi que de S.A.S. le Prince Pierre, et d'un très nombreux public, les élèves de l'Académie de Musique de Monaco, — fondée par S.A.S. le Prince Rainier III — lauréats des examens de fin d'année, donnaient un concert; ils se firent entendre dans un beau programme d'œuvres musicales variées et attachantes. Les musiciens de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo prêtaient leur concours à cette soirée artistique.

**Insertions Légales et Annonces****GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société BABYSHOP, Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs, ayant son siège social à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins, en état de faillite ouverte, avec toutes les conséquences légales; fixé provisoirement au 1<sup>er</sup> janvier 1959 la date de la cessation des paiements; ordonné l'apposition des scellés partout ou besoin sera; nommé M. Roger Orecchia, expert-comptable, en qualité de Syndic et M. le Vice Président de Monseignat, en qualité de Juge Commissaire.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 29 mai 1959.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERRIN-JANNÈS.

**FIN DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Le fonds de commerce de Station-Service dit « ESSO SERVICE MONACO », sis à Monaco, boulevard Charles III, donné en gérance libre par acte des 29 avril et 1<sup>er</sup> mai 1958 par la Société ESSO STANDARD (S.A.F.) 82, avenue des Champs-Élysées à Paris (8<sup>e</sup>) à M<sup>me</sup> Marguerite ROLD née BELLINZONA et à M. Bruno ROLD son époux, demeurant 11, boulevard Prince-Rainier à Monaco, pour une période de un an, a expiré le 30 avril 1959.

Oppositions éventuelles dans les dix jours qui suivront l'insertion qui renouvellera la présente, au domicile élu à l'Esso-Service Monaco.

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Suivant acte s.s.p. des 27 avril et 1<sup>er</sup> mai 1959, enregistré à Monaco le 4 mai 1959, la Société ESSO STANDARD, (S.A.F.), 82, avenue des Champs-Élysées à Paris (8<sup>e</sup>) a donné en gérance libre le fonds

de commerce de Station-Service dit ESSO-SERVICE MONACO à M<sup>me</sup> Marguerite ROLD née BELLINZONA et à M. Bruno ROLD son époux, demeurant 11, boulevard Prince-Rainier à Monaco, pour une période de un an qui expirera le 30 avril 1960.

Cette gérance a donné lieu au versement d'un cautionnement de 200.000 francs.

Oppositions éventuelles dans les dix jours qui suivront l'insertion qui renouvellera la présente, au domicile élu à l'Esso-Service Monaco.

Monaco, le 5 mai 1959.

## Société Anonyme Monégasque Commerciale & Industrielle de Chauffage Central & d'Installations Annexes

au capital de 1.000.000 de francs

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le jeudi 25 juin 1959 à 18 h. au siège social, 5, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1958;
- Rapport du Commissaire aux Comptes;
- Lecture du bilan et du compte P.P. établis au 31 décembre 1958; approbation de ces comptes et quitus aux administrateurs pour leur gestion;
- Démission d'Administrateur;
- Renouvellement du Conseil d'Administration;
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

### AVIS

Faillite Société anonyme monégasque, dénommée « BABY SHOP » 21, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic, M. Roger Orecchia, immeuble « Le Labor », 30, boulevard Princesse Charlotte, leurs titres de créance, accompagnés d'un Bordereau indicatif des fonds par eux réclamés.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion, pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs, peuvent faire acte de candidature.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1959.

*Le Syndic :*  
R. ORECCHIA.

## “Comptoir France Étranger”

Société anonyme au capital de 5.000.00 de francs

*Siège social :* Quai du Commerce - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPTOIR FRANCE ÉTRANGER » au capital de 5.000.000 de francs, divisé en 500 actions de 10.000 francs chacune, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, Quai du Commerce à Monte-Carlo, le jeudi 25 juin 1959 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> — Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social de 12 mois, clos le 31 décembre 1958;
- 2<sup>o</sup> — Rapport du commissaire aux comptes sur ce même exercice;
- 3<sup>o</sup> — Examen et approbation des comptes s'il y a lieu; affectations des résultats; quitus aux administrateurs;
- 4<sup>o</sup> — Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5<sup>o</sup> — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**Société Anonyme "INTERPAR"**

Siège social : 2, avenue de la Madone - MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCAION**

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « INTERPAR », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Monaco, 2, avenue de la Madone, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 26 juin 1959 à 15 heures audit siège, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1958;
- 2° — Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice;
- 3° — Approbation des comptes de l'exercice 1958, quitus à donner aux administrateurs en fonction;
- 4° — Renouvellement du conseil d'administration;
- 5° — Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6° — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.***SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE****Société Foncière du Domaine de Roqueville**

au capital de 15.000.000 de francs

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO**Assemblée Générale Ordinaire  
des Actionnaires****AVIS DE CONVOCAION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, pour le samedi 27 juin 1959 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- 1° — Rapport du conseil d'administration,
- 2° — Rapport des commissaires aux comptes,
- 3° — Examen et approbation des comptes de l'exercice 1958, affectation des résultats, quitus au conseil d'administration,

- 4° — Renouvellement d'autorisation aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.***SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE****Société Foncière du Domaine de Roqueville**

au capital de 15.000.000 de francs

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO**Assemblée Générale Extraordinaire  
des Porteurs de Parts Bénéficiaires****AVIS DE CONVOCAION**

Les porteurs de parts bénéficiaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, pour le samedi 27 juin 1959, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- 1° — Rapport du conseil d'administration,
- 2° — Amortissement des actions d'apport et de numéraire,
- 3° — Modification des articles 5, 6, 18, 20 des statuts.

*Le Conseil d'Administration.***Assemblée Générale Extraordinaire  
des Actionnaires****AVIS DE CONVOCAION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, pour le samedi 27 juin 1959 à 16 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- 1° — Rapport du conseil d'administration,
- 2° — Amortissement des actions d'apport et de numéraire,
- 3° — Modification des articles 5, 6, 18, 20 des statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

## “ Société Monégasque de Construction ”

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs  
19, boulevard Charles III - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués au  
Siège social pour le mardi 30 juin à 18 heures à l'effet  
d'y délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur  
l'exercice 1958;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur  
les Comptes du dit exercice;
- 3°) Approbation du bilan et quitus aux Adminis-  
trateurs;
- 4°) Affectation des bénéfices de l'exercice;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs  
en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance  
Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Ratification de modifications dans la compo-  
sition du Conseil d'Administration;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Compagnie Monégasque des Huiles Alimentaires

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : Immeuble « La Ruche »

Avenue de Fontvieille - MONACO

Le 8 juin 1959, il a été déposé au Greffe Général  
des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformé-  
ment à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du  
17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque  
dite « COMPAGNIE MONÉGASQUE DES HUILES  
ALIMENTAIRES » établis par actes reçus en brevet

par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, les 5 et 17 novem-  
bre 1958 et 9 février 1959, et déposés, après approba-  
tion aux minutes dudit notaire par acte du 16 mars  
1959.

II. — De la déclaration de souscription et de  
versement du capital social faite par le fondateur  
suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné,  
le 26 mai 1959 contenant la liste nominative de tous  
les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée Générale  
constitutive des actionnaires de ladite société, tenue  
à Monaco, le 26 mai 1959 et dont le procès-verbal a  
été déposé au rang des minutes dudit notaire par  
acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège  
social à Monaco, Immeuble « La Ruche », avenue  
de Fontvieille.

Monaco, le 8 juin 1959.

*Signé : A. SETTIMO.*

## “ S. A. M. ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 4, rue Honoré Langlé - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme mo-  
négasque d'Alimentation générale, dite S.A.M., au  
capital de 5.000.000 de francs, sont convoqués en  
Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social,  
le mercredi 24 juin 1959, à 18 heures, à l'effet de  
délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du conseil d'administration sur  
l'exercice social de 12 mois clos le 31 dé-  
cembre 1958;
- 2° — Rapport des commissaires aux comptes sur  
ce même exercice.
- 3° — Examen et approbation des comptes de  
l'exercice 1958. — Affectation des résul-  
tats. — Quitus aux administrateurs.
- 4° — Autorisation à donner aux administrateurs  
dans le cadre de l'article 23 de l'Ordon-  
nance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5° — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

# BULLETIN

## DES

### Oppositions sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335  
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938  
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792  
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285  
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431  
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463  
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767  
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716  
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869  
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632  
 29.634 - 29.635 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450  
 34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.333 - 36.504 - 35.582 - 37.312  
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995  
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399

52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931  
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471  
 55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.956 - 56.957 - 57.013  
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662  
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859  
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914  
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683  
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462  
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372  
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554  
 à 99.577.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 -  
 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 -  
 64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à  
 401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 -  
 511.247 - 506.711 à 506.715.

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156-- 160.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959.

---